

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1996

présenté par

Mme Corneloup, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Brigand, M. Neuder, Mme Frédérique Meunier,
M. Dubois et Mme Petex-Levet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 4° du II *bis* de l'article L 862-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° - À 7,04 % lorsque les garanties de protection en matière de frais de santé des contrats d'assurance maladie complémentaire souscrites par une personne physique ne bénéficient pas d'une participation au financement par l'employeur ou dont les primes sont visées aux articles 154 *bis* à 154 *bis* – 0 A du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rendre davantage accessible la complémentaire pour les populations les plus fragiles en diminuant la fiscalité.

De nombreux souscripteurs de contrats d'assurance complémentaire bénéficient déjà d'une aide pour alléger leurs cotisations, en particulier grâce à l'obligation pour les employeurs de contribuer au financement de ces contrats. De plus, certains régimes fiscaux permettent de réduire le coût de ces cotisations, tant pour les employeurs que pour les assurés. Les travailleurs non-salariés ont également vu leurs garanties de protection se rapprocher de celles des employés grâce à la loi Madelin.

La réforme de la protection sociale complémentaire pour la fonction publique introduit progressivement l'obligation pour les employeurs publics de participer au financement des contrats de complémentaire santé à partir de 2026. Cependant, il existe encore des groupes de la population et des types de contrats qui ne bénéficient d'aucun soutien financier.

Afin de remédier à cette disparité de traitement et d'alléger la charge financière supportée par les ménages dans cette situation, comme les retraités, les chômeurs n'ayant plus droit à la portabilité, les jeunes sans emploi, etc., une proposition est faite pour réduire le taux de la Taxe de Solidarité Additionnelle (TSA) appliquée aux contrats qui ne bénéficient d'aucun avantage fiscal ou de contribution de l'employeur. Cette réduction de la TSA serait calculée de manière à offrir, pour une cotisation équivalente à celle de l'assurance complémentaire, un avantage similaire à celui dont bénéficient les salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique en termes de revenu imposable. Concrètement, le taux de la TSA serait ajusté à 7,04 %. Le financement de cette mesure pourrait être assuré par les recettes issues de la taxation du tabac.

Tel est l'objet de cet amendement.